

*DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 25 €*

DOSSIER : LEGRAIN CHRISTIAN
NATURE : NOTORIETE
NOTAIRES : BM
CLERC : AL
DATE :

2565002
BM/AL/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE VINGT SIX OCTOBRE,

À FORGES LES EAUX (76440), 6 rue Pasteur, au domicile du défunt,

Maître Benoit MULLER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Benoit MULLER et Laure LEFEBVRE-MULLER », titulaire d'un Office Notarial à FORGES LES EAUX (76440), 9D, rue Verdun et titulaire d'un bureau annexe à LA FEUILLIE (76220) 33 rue du Centre,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Catherine ROUZÉE présente à l'acte.
- Madame Caroline LEGRAIN, présente à l'acte.
- Mademoiselle Mélanie LEGRAIN présente à l'acte.
- Madame Julie LEGRAIN présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Christian Gaston Bernard Marie Louis **LEGRAIN**, en son vivant retraité, époux de Madame Catherine Simone Denise **ROUZÉE**, demeurant à FORGES-LES-EAUX (76440) 6 rue Pasteur.

Né à FERRIERES-EN-BRAY (76220), le 25 janvier 1945.

Marié à la mairie de BEUZEVILLE (27210) le 6 juillet 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à FORGES-LES-EAUX (76440) (FRANCE), le 27 mai 2022.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoit VIDECOQ, notaire à FORGES-LES-EAUX, le 14 juin 1984, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur Christian LEGRAIN a fait donation au profit de son conjoint, qui a

h CL ML JL
CG

accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Catherine Simone Denise **ROUZÉE**, retraitée, demeurant à FORGES-LES-EAUX (76440) 6 rue Pasteur.

Née à BEUZEVILLE (27210), le 28 juin 1949.

Veuve de Monsieur Christian Gaston Bernard Marie Louis **LEGRAIN**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier(s)

1°) Madame Caroline Christiane Simone **LEGRAIN**, infirmière, épouse de Monsieur Thierry Jean **GADENNE**, demeurant à COUDEVILLE SUR MER (50290) 13 rue des Mares.

Née à AMIENS (80000) le 6 février 1970.

Mariée à la mairie de ROUEN (76000) le 13 juillet 1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2°) Madame Mélanie Nicole Marie-Claude **LEGRAIN**, éducatrice jeunes enfants, demeurant à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) 3 impasse Bonvoisin.

Née à AMIENS (80000) le 12 juillet 1972.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

3°) Madame Julie Catherine **LEGRAIN**, cadre bancaire, demeurant à BOIS-GUILLAUME (76230) 40 rue Alphonse Allais.

Née à ROUEN (76000) le 27 février 1979.

Divorcée de Monsieur Stéphane Marie Paul **CROS** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de ROUEN (76000) le 5 février 2016, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

CL JL
CG ML

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour UN TIERS (1/3), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Catherine **LEGRAIN** a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Christian **LEGRAIN**.

Madame Caroline **GADENNE**, Madame Mélanie **LEGRAIN** et Madame Julie **LEGRAIN** sont habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Christian **LEGRAIN** leur père susnommé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

*Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.
(Sauf acceptation expresse dans l'acte)*

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

EG CL
ML J

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 37-22 de Monsieur Christian **LEGRAIN** a été dressé le 27 mai 2022, et une copie intégrale en date du 28 mai 2022 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes.

Ce compte-rendu en date du 13 juillet 2022 est annexé.

CG CL
ML JR

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Permettre la consultation des comptes bancaires ou financiers ouverts au nom de la seule personne décédée et ce même par voie dématérialisée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer les liens et codes d'accès.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.
- Faire procéder à tous inventaires des biens dépendant de la succession.
- Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.
- Retirer de La Poste ainsi que de toutes sociétés de livraison tous plis, paquets, colis et lettres recommandés ou non.
- Accéder aux courriels de la personne décédée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer le code d'accès. Cet accès étant exclusivement destiné à la gestion des courriels à destination patrimoniale : congés, convocation notamment.
- Interroger l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA), organisme de recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie en cas de décès.
- Interroger CICLADE, service de recherche des comptes bancaires, des comptes d'épargne salariale et des contrats d'assurance-vie inactifs transférés à la Caisse des Dépôts.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée et de ses ayants-droit ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de la personne décédée et de ses ayants-droit ;
- Copie de la donation entre époux de Monsieur et Madame LEGRAIN.

Les pièces suivantes sont annexées :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée.


 CG CL
 ML JL

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "CL" and "JL".

- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

EG
ML
CL
JR

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : formalite.76078@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

CG ML CL 2

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *avant*
- blanc barré : *avant*
- ligne entière rayée : *avant*
- nombre rayé : *avant*
- mot rayé : *avant*

Paraphes

CG CL
J SC ML

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.

[Signature] C. Legrand

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Annexé à la minute d'un Acte reçu par
M^e Benoît MULLER, Notaire associé
à FORGES-LES-EAUX (Seine-Maritime)
soussigné

ST38919



Acte de décès N°37-22

Christian, Gaston, Bernard, Marie, Louis LEGRAIN

Le vingt-sept mai deux mille vingt-deux à zéro heure quarante-cinq minutes est décédé en son domicile, 6, Rue Pasteur à Forges-les-Eaux (Seine-Maritime) Christian, Gaston, Bernard, Marie, Louis LEGRAIN, né à Ferrières-en-Bray (Seine-Maritime), le 25 janvier 1945, Retraité, fils de Gaston, Alphonse, Joseph LEGRAIN et de Christiane, Henriette BOULARD, décédés; époux de Catherine, Simone, Denise ROUZÉE. Dressé le 27 mai 2022 à 15 heures 43 minutes sur la déclaration de Pascal ROBINET, 56 ans, Gérant des Pompes Funèbres, domicilié à Buchy (Seine-Maritime), 405 Rue de l'égalité qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Emmanuel JORELLE, Rédacteur Principal, Officier de l'état civil par délégation du Maire.

Copie certifiée conforme
à l'original
à FORGES-LES-EAUX, le

28 MAI 2022

Le Maire,

**ADSN**

au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

ETUDE : 76078

Référence : BMAL25650

Maîtres MULLER & MULLER-LEFEBVRE
NOTAIRES ASSOCIES
9 D RUE DE VERDUN
BP 8
76440 FORGES LES EAUX

Folio 1 / 2

13/07/2022

**ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2022071281857

Nom : **LEGRAIN**

Sexe : **M**

Prénoms : **Christian, Gaston, Bernard, Marie, Louis**

Né(e) le : **25/01/1945** à : **76 FERRIERES EN BRAY, SEINE MARITIME, FRANCE**

Conjoint : **ROUZEE**

Date de décès **27/05/2022**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 12/07/2022

Annexé à la minute d'un Acte reçu par
M^e Benoît MULLER, Notaire associé
à FORGES-LES-EAUX (Seine-Maritime)
soussigné

Attention : Les Folios suivants comportent d'autres informations relatives au disposant

Folio 1 / 2

**ADSN**

au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

ETUDE : 76078

Référence : BMAL25650

Maîtres MULLER & MULLER-LEFEBVRE
NOTAIRES ASSOCIES
9 D RUE DE VERDUN
BP 8
76440 FORGES LES EAUX

Folio 2 / 2

13/07/2022

**ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

COMPLEMENT DE COMPTE RENDU D'INTERROGATION

2022071281857

Nom: **LEGRAIN**

Sexe : **M**

Prénoms : **CHRISTIAN, GASTON, BERNARD, MARIE**

Né(e) le : **25/01/1945** à : **76 FERRIERES EN BRAY, SEINE MARITIME, FRANCE**

Conjoint : **ROUZEE**

Date de décès : **27/05/2022**

Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : 14/06/1984

Etude **76078**

Compostage **1996011685543**

Maîtres MULLER & MULLER-LEFEBVRE
NOTAIRES ASSOCIES
9 D RUE DE VERDUN
BP 8
76440 FORGES LES EAUX

Folio 2 / 2

FERRIÈRES-EN-BRAY (76260)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2022-07-18T17:01:29
Référence réponse	REP20220718170129
Numéro d'acte	6 (année : 1945)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	LEGRAIN
Prénoms	Christian, Gaston, Bernard, Marie, Louis
Sexe	Masculin
Date de naissance	25/01/1945
Ville de naissance	FERRIÈRES-EN-BRAY
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Parent

Nom	LEGRAIN
Prénoms	Gaston, Alphonse, Joseph
Sexe	
Date de naissance	18/11/1914
Ville de naissance	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN
Pays/Dépt	FRANCE - 80

Parent

Nom	BOULARD
Prénoms	Christiane, Henriette
Sexe	
Date de naissance	11/04/1917
Ville de naissance	AUMALE
Pays/Dépt	FRANCE - 76

Mentions

Fin des données

55978841	2022-07-13T08:38:22.285+02:00	1657639268141_76078_76260_20795133
NOT	2022-07-12T17:21:00.1411351+02:00	not
25650 / Monsieur LEGRAIN Christian Gaston Bernard Marie Louis / Naissance	76260	
MAIRIE - 76260-FERRIERES-EN-BRAY		
REP20220718170129	RP. 0.5a	
BERPR	13.70	REP20220718170129
VAN	00000	
Acte de naissance trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20220718170226	
837991ef06046f661e8a509204a5a246e7e01d56b3e65f0a4a3ceb4cf62145e3	8cfa6238d53b95eaac1101864d6704384d1e1495d69529a3dba864a37547dee3	

Annexé à la minute d'un Acte reçu par
M^e Benoît MULLER, Notaire associé
à FORGES-LES-EAUX (Seine-Maritime)
signé